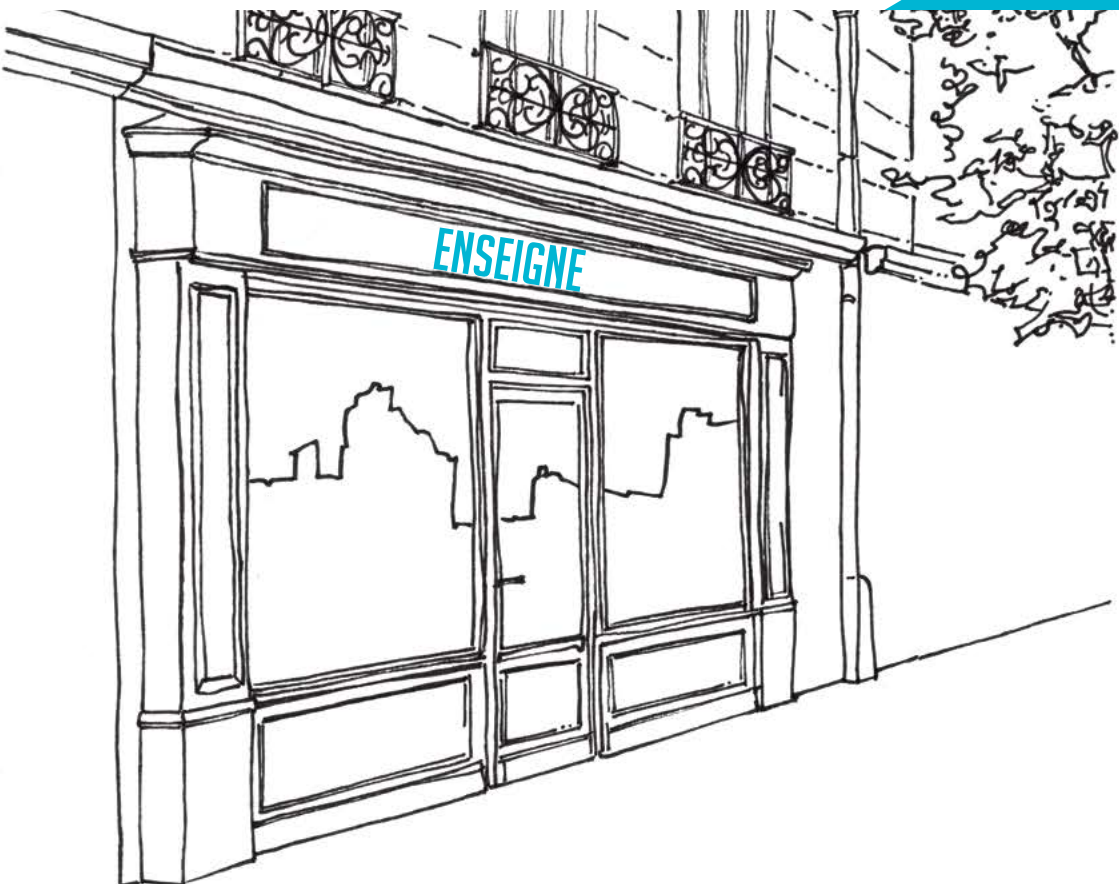


INSTALLER, REMPLACER OU MODIFIER UNE ENSEIGNE



Toute demande d'installation, remplacement ou modification d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire et devra être conforme au RLP.

Qu'est-ce qu'un Règlement local de publicité (RLP) ?

Le RLP est un outil pour protéger les paysages et le cadre de vie. C'est un document qui adapte les dispositions nationales du Code de l'environnement au contexte local. Il définit plusieurs zones, couvrant l'ensemble du territoire communal, où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national, tout en conciliant la liberté d'expression et la protection du cadre de vie.



Ce RLP est disponible sur le site internet de la Ville à la rubrique « enseignes et publicités » et consultable en mairie, à l'accueil du pôle ADTU.

Quels sont les objectifs du Règlement Local de Publicité de Voreppe?

Le RLP adopté en 1995 ne répondait plus aux évolutions urbanistiques, commerciales et démographiques constatées depuis près de 20 ans.

C'est pour cette raison que la Ville, à travers son nouveau RLP adopté en février 2022, a fixé les objectifs principaux :

- Préserver la qualité du cadre de vie des Voreppins sur l'ensemble du territoire,
- Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier,
- Conforter la qualité visuelle des axes structurants du territoire de la Commune, notamment le long de la RD1075 et RD3,
- Maintenir et valoriser l'attractivité économique, et notamment en lien avec la Signalisation d'Information Locale (SIL),
- Renforcer les capacités à faire appliquer la réglementation sur le territoire de la Commune.

Le règlement local de publicité est annexé au plan local d'urbanisme

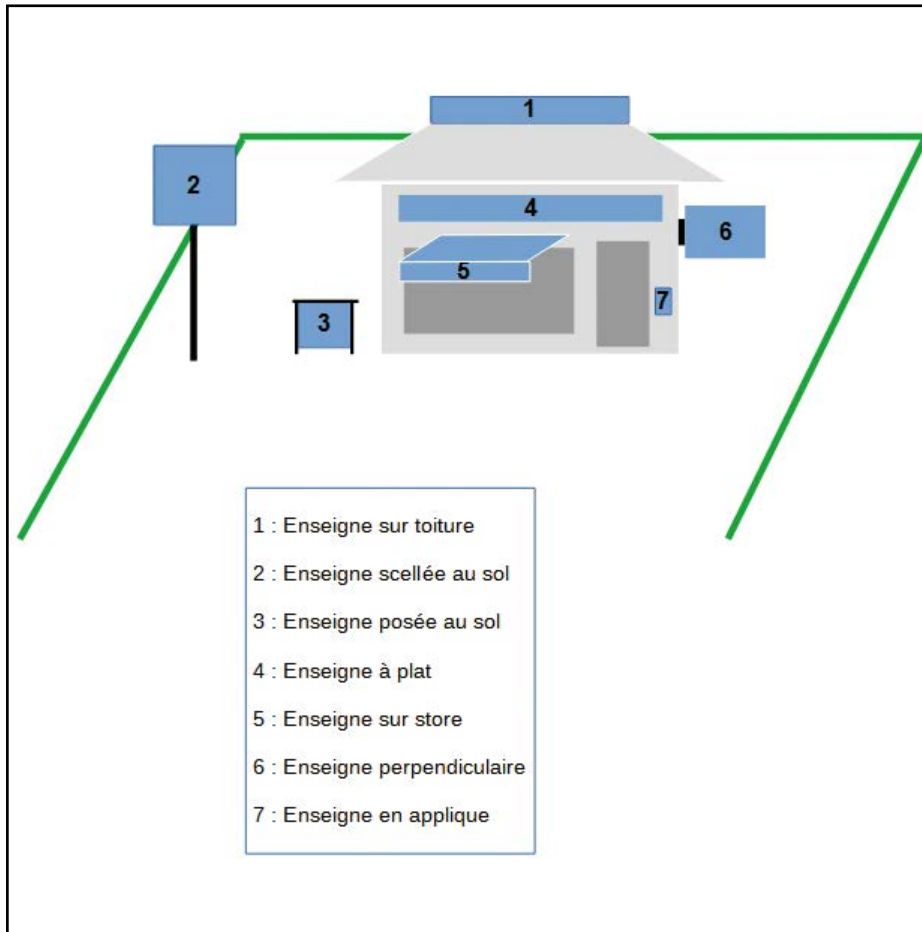
Ce document a pour vocation de réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, préenseignes et publicités extérieures sur la commune.

Les dispositifs existants non conformes ont un délai de mise en conformité de 6 ans pour les enseignes à compter de l'approbation de février 2022.

Qu'est-ce qu'une enseigne ?

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (art. L581-3 du Code de l'environnement).

Les différentes enseignes :

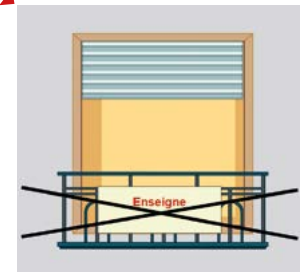


Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence) **doivent être éteintes à la fermeture au public de l'établissement** signalé, et ce jusqu'à sa réouverture.



ENSEIGNES INTERDITES

- Enseigne sur toit-terrasse et terrasse, sur balcon et sur une clôture non aveugle
- Enseigne sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité
- Enseigne posée au sol (sauf chevalet sur emprise de la terrasse commerciale)
- Enseigne scellée au sol < 1m² - Enseigne scellée au sol de + 2 faces
- Enseigne apposée sur un arbre ou une plantation
- Enseigne numérique apposée sur façade ou scellée au sol
- Enseigne de type banderole, mat porte-drapeau, structure gonflable






Infos +

- *Limitation de la surface des enseignes (hors enseignes disposées au sol) : 15% de la surface commerciale (et 40m² maximum / façade).*
- *Un éclairage avec une lumière naturelle de couleurs froide ou chaude est à privilégier.*
- *Seules les lettres rétroéclairées ou les réglottes diffusantes sont acceptées (sauf impossibilité technique).*

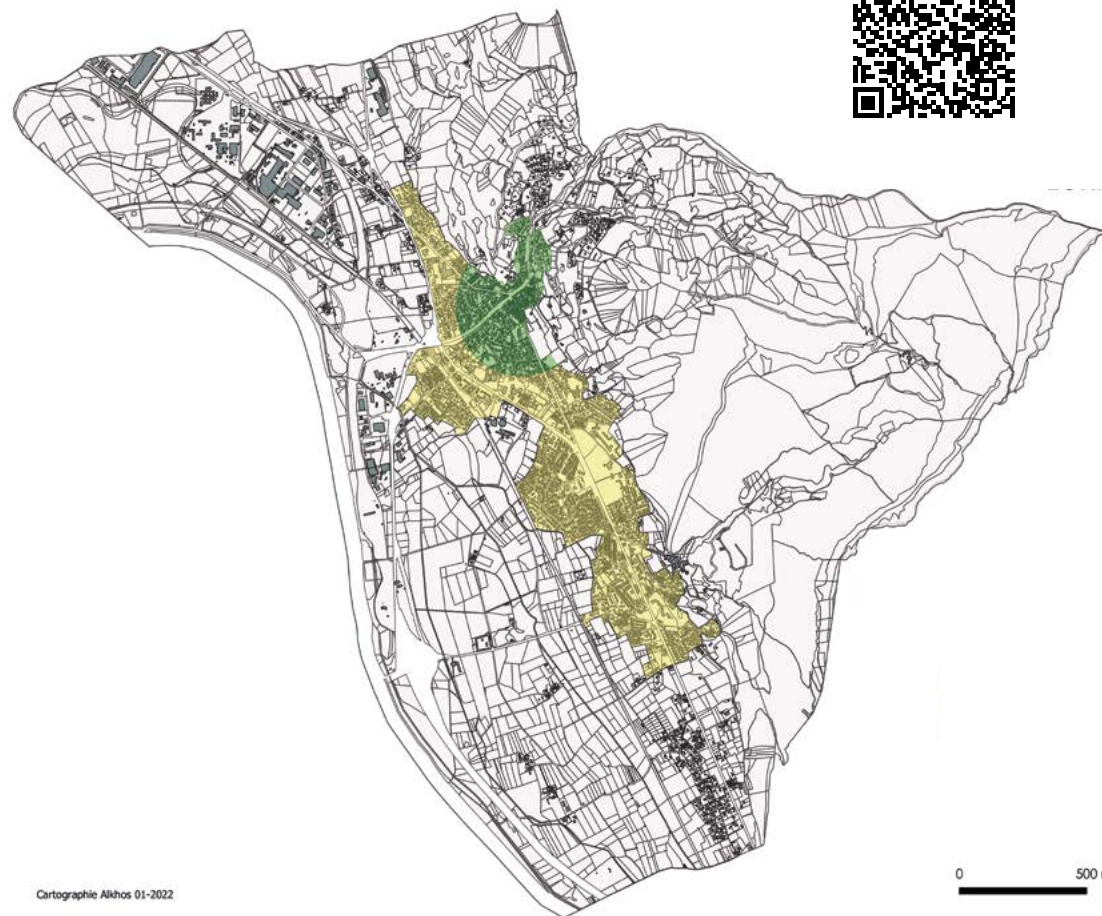
Étape 1

Je regarde dans quelle zone se situe mon projet et je me reporte à la partie réglementaire du RLP qui définit les règles applicables à celle-ci.

Trois zones réglementées ont été définies à Voreppe :

-  Zone réglementée n°1 (ZR1) : Secteur patrimonial
-  Zone réglementée n°2 (ZR2) : Habitations, activités et équipements en agglomération
-  Zone réglementée n°3 (ZR3) : Secteurs hors agglomération – Zones d'activité et espaces naturels et ruraux

Pour pouvoir agrandir la carte scannez le flashcode :



Étape 2

J'ai identifié les règles applicables à mon projet et je l'ai finalisé, je peux déposer ma demande d'enseigne.

Pour cela, je complète le formulaire « Cerfa », je réunis les pièces nécessaires et je dépose mon dossier en mairie.



Formulaire cerfa 14798*01 disponible en ligne ou en mairie :

Pièces à joindre obligatoirement au formulaire cerfa :

- Plan de situation du terrain (téléchargeable sur www.cadastre.gouv.fr)
- Plan de masse et façade coté
- Représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions, reprenant les numéros d'enseignes du cerfa
- Vue (photographie) de l'immeuble concerné dans son ensemble, avec et sans l'enseigne, ou avant changement de l'enseigne
- Photographie permettant d'apprécier son intégration dans l'environnement (perspective de rue)

Infos +

• Le formulaire et l'ensemble des pièces sont à fournir en 3 exemplaires (+ pièces graphiques et photographies obligatoirement en couleur).

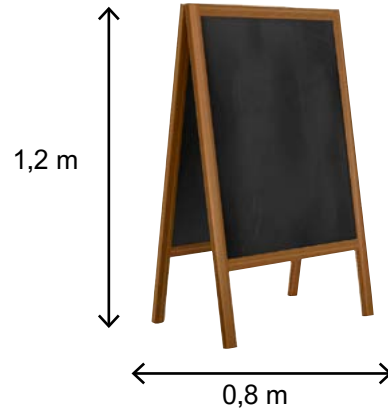
• Délai maximal d'instruction à compter de la réception de votre dossier complet : 2 mois.

Enseigne posée au sol :

- ✓ 1 enseigne sur emprise terrasse commerciale

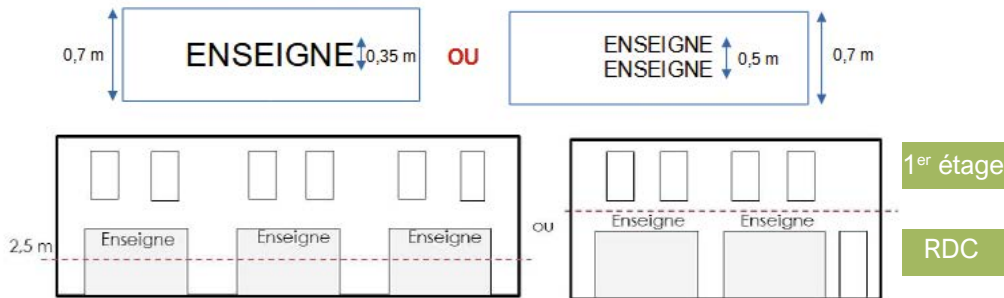


Pas de couleurs fluo ni de représentations graphiques

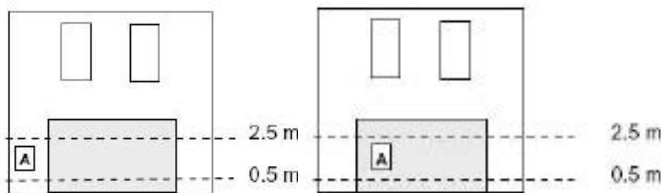


Enseigne à plat :

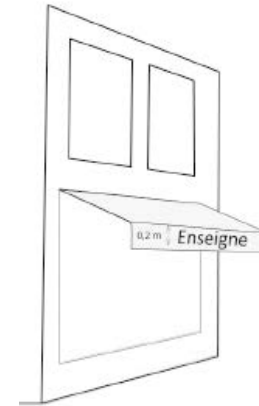
- ✓ Enseigne en bandeau : max 1 par vitrine
- ✓ Pas d'implantation au-dessus de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage, ni à moins de 2,5 m du trottoir ou chaussée
- ✓ Hauteur du bandeau = 0,7 m
- ✓ Hauteur de lettres : 0,35 m (si 2 lignes hauteur lettrages max = 0,5 m)



- ✓ + 1 voire 2 enseignes en applique (si symétrique) sur façades ou sur vitrine. Surface max = 0,5 m²

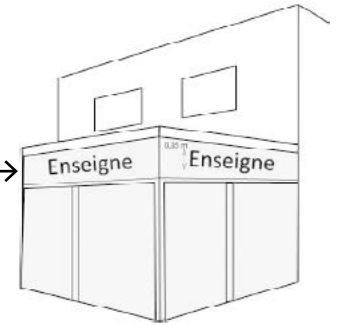


Enseigne sur store banne ou sur auvent dur :



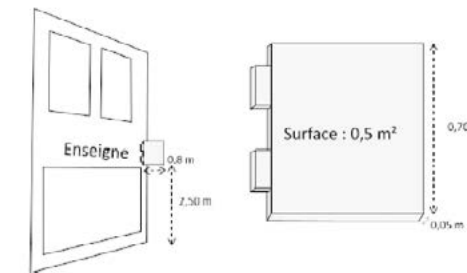
- ✓ Doit masquer l'enseigne bandeau
- ✓ Hauteur de lettres = 0,2 m sur 1 ligne

- ✓ Hauteur de lettres = 0,35 m sur 1 ligne



Enseigne perpendiculaire :

- ✓ 1 seule enseigne par façade d'établissement



- ✓ À la même hauteur que l'enseigne bandeau et au-dessus de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage
- ✓ Ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol
- ✓ Surface maximale = 0,50 m²
- ✓ Hauteur maximale = 0,7 m
- ✓ Épaisseur : 0,05 m
- ✓ Saillie max = 0,8 m



Ce qu'il ne faut pas faire :
Poser un caisson lumineux ou une enseigne clignotante



Tous les projets situés en ZR1 sont soumis à la consultation de l'architecte des bâtiments de France qui doit donner son accord et/ou indiquer des prescriptions ou recommandations.

Enseigne scellée au sol :

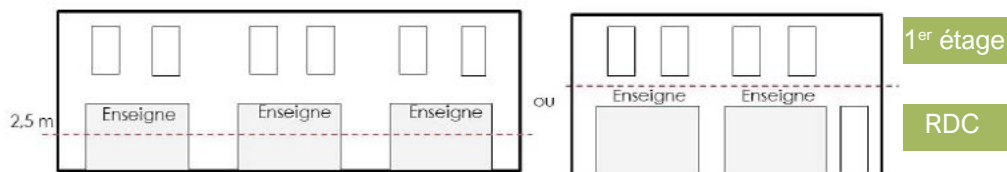
- ✓ 1 enseigne le long de chaque voie comportant 1 entrée au public
- ✓ Soit mono-pied, soit totem
- ✓ Hauteur max = 6 m largeur max = 1,85 m
- ✓ Surface max = 6 m²



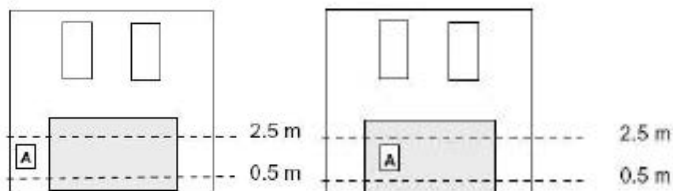
Ne peut se cumuler avec 1 enseigne perpendiculaire

Enseigne à plat :

- ✓ Enseigne en bandeau : max 1 par vitrine
- ✓ Pas d'implantation au dessus de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage, ni à moins de 2,5 m du trottoir ou chaussée
- ✓ Hauteur du panneau de fond = 0,7 m
- ✓ Hauteur de lettres : 0,5 m (si 2 lignes hauteur lettrages max = 0,5 m)



- ✓ + 1 voire 2 enseignes en applique (si symétrique) sur façades ou sur vitrine. Surface max = 0,5 m²

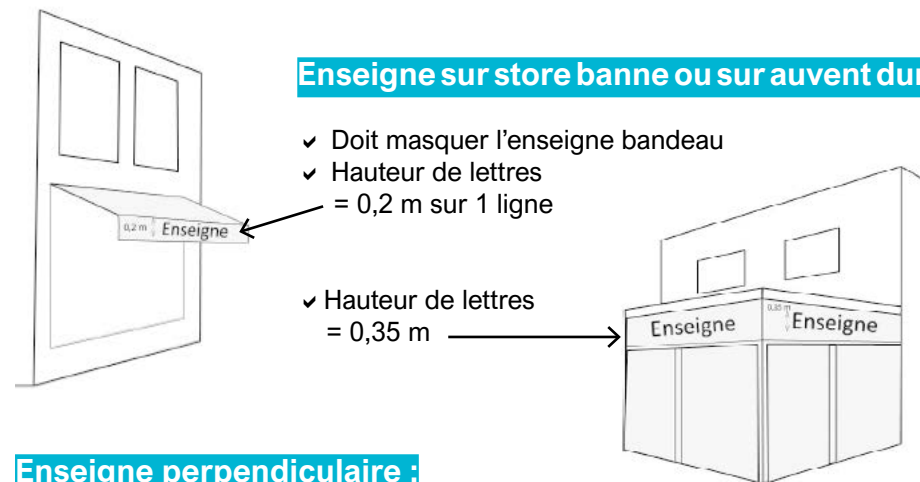


Infos +

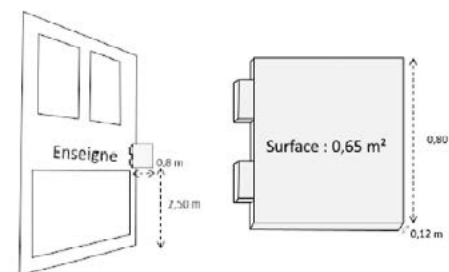
*Pour les bâtiments d'activité de plus de 4 m de hauteur :
2 dispositifs / façade d'établissement*

Enseigne sur store banne ou sur auvent dur :

- ✓ Doit masquer l'enseigne bandeau
- ✓ Hauteur de lettres = 0,2 m sur 1 ligne
- ✓ Hauteur de lettres = 0,35 m



Enseigne perpendiculaire :

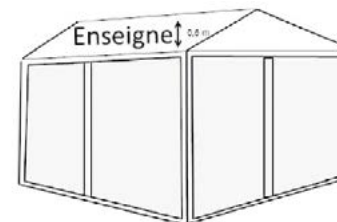


- ✓ 1 seule enseigne par façade d'établissement
- ✓ À la même hauteur que l'enseigne bandeau et au-dessous de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage
- ✓ Ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol
- ✓ Surface maximale = 0,65 m²
- ✓ Hauteur maximale = 0,8 m
- ✓ Épaisseur : 0,12 m
- ✓ Saillie max = 0,85 m

Infos +

*Pour les bâtiments d'activité de plus de 4 m de hauteur :
Surface max : 1m² et une saillie de 1,05m*

Enseigne sur toiture :



- ✓ Lettres découpées sur toiture inclinée sans dépasser le faîtiage du toit
- ✓ Cumul possible avec 1 enseigne sur façade
- ✓ Hauteur max = 0,6 m

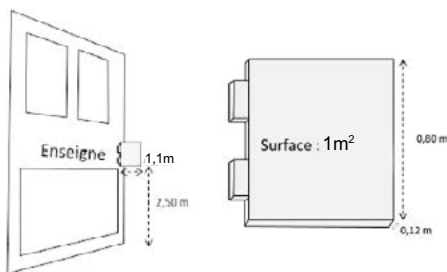
Enseigne scellée au sol :

- ✓ 1 enseigne le long de chaque voie comportant 1 entrée au public
- ✓ Soit mono-pied, soit totem
- ✓ Hauteur max = 6 m largeur max = 1,85 m
- ✓ Surface max = 6 m²

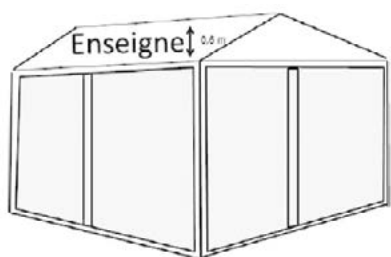
Enseigne à plat :

- ✓ Enseigne en bandeau : max 2 par façade d'établissement + 1 au-delà de 40 ml et par tranche de 40 ml de façade supplémentaire
- ✓ Implantation à au moins 0,50 m des bords du mur support, sans dépasser l'égout de toit.

Enseigne perpendiculaire :



- ✓ 1 seule enseigne par façade d'établissement
- ✓ Surface maximale = 1 m²
- ✓ Hauteur maximale = 0,80 m
- ✓ Épaisseur : 0,12 m
- ✓ Saillie max = 1,1 m



Enseigne sur toiture :

- ✓ Lettres découpées sur toiture inclinée sans dépasser le faîtiage du toit
- ✓ Cumul possible avec 1 enseigne sur façade
- ✓ Hauteur max = 0,6 m

Étape 3

Mon enseigne est installée : je complète et je dépose en mairie le formulaire renseigné relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Cette taxe s'applique aux enseignes fixes, extérieures, visibles d'une voie publique.

Le calcul des supports taxés se fait par m² et par face. La superficie taxée est la somme des superficies de toutes les enseignes de l'activité.

Infos +

À Voreppe, à ce jour, les enseignes dont la superficie cumulée est ≤ 12 m² sont exonérées de la taxe.

Le Conseil municipal délibère annuellement pour fixer les tarifs de la TLPE.

L'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle auprès de la mairie **avant le 1^{er} mars par retour du formulaire Cerfa 15702*02**



Infos +

Le service administration foncier environnement peut vous conseiller et vous guider dans l'élaboration de votre projet :

> par téléphone : 04 76 50 47 40

> par mail : techniques@ville-voreppe.fr

> en mairie, à l'accueil du pôle aménagement et urbanisme (services techniques) et sur rendez-vous si besoin.

Pour aller plus loin... Vous souhaitez améliorer votre devanture ou la visibilité de votre commerce, d'autres démarches peuvent être envisagées :

• Pour toute modification d'aspect de la devanture : réfection peinture, enduit, changement de vitrine, pose d'un store ...

>> **DÉCLARATION PRÉALABLE À DÉPOSER EN MAIRIE** au service Urbanisme : 04 76 50 47 52.



• Pour tous travaux modifiant les conditions d'accessibilité des personnes handicapées et / ou niveau de sécurité du bâtiment (changement porte, marche d'accès...)

>> **AUTORISATION D'AMENAGER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) À DÉPOSER EN MAIRIE** au service Urbanisme : 04 76 50 47 52.

• Pour toute occupation du domaine public (terrasses, étalages...)

>> **DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DÉPOSER EN MAIRIE** au service Espace Public : 04 76 50 47 40



À savoir : cette occupation fait l'objet d'un arrêté d'autorisation délivré par le Maire et est soumise à redevance.

Infos +

← **Bar-restaurant** Signalétique d'Information Locale (SIL)

La SIL a pour objet d'apporter aux usagers de la route des indications sur les différents services et activités liés au tourisme et aux voyageurs en déplacement.

Ainsi les commerces non visibles d'une voie départementale, de la route de Palluel, de l'avenue S. Veil ou implantés à l'écart de la Grande Rue, de l'espace Fugain et de la Place Armand-Pugnot peuvent demander à disposer d'une signalisation implantée sur le mobilier urbain aux frais du demandeur (de 77 € à 156 €) sous les conditions définies au règlement.

>> Renseignements : Service Espace Public – 04 76 50 47 40.



Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

Afin de vous aider dans la réalisation de votre projet, la Ville de Voreppe propose des rendez-vous gratuits avec le CAUE de l'Isère.



Information et prise de rdv au 04 76 50 47 52
(1 permanence par mois).



Aide financière aux commerces de proximité

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Pays Voironnais cofinancent un dispositif d'aide à l'investissement à destination des petites entreprises commerciales, artisanales, de services et restaurateurs.

• Située dans un point de vente en centre-ville, l'entreprise en création, reprise ou en développement peut être soutenue dans son projet d'investissement à hauteur de :

- 15 % (minimum) à 20 % (maximum) par le Pays Voironnais,
- 20 % par la Région

• Le montant des dépenses subventionnables est compris entre 10 000€ HT et 50 000€ HT de travaux. Ces deux financements publics sont cumulables et indissociables.

• Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, les entreprises devront solliciter l'aide de la Région et du Pays Voironnais avant tout commencement de l'opération. (La signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

*Plus d'infos : Service Économie du Pays Voironnais - Tél 04 76 27 94 30 - économie@paysvoironnais.com
Notre site web : <https://www.paysvoironnais.com/les-services/economie-et-emploi/commerce-artisanat/>*



